

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 729

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR L'ESPACE DES OISEAUX ET LA PLAGE AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION DE L'ANIMATION « DESTINATION JEUX »

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de la SEML Saint Jean Activités ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur l'espace des Oiseaux et la plage ainsi que le stationnement des véhicules à Saint-Jean-de-Monts, à l'occasion de l'animation « Destination jeux » organisée **du vendredi 19 août au dimanche 21 août 2022.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article.1 : Du vendredi 19 août 2022 à 7 heures au mardi 23 août 2022 à 14 heures, la circulation des piétons sera interdite sur l'espace des Oiseaux, dans un périmètre délimité par un barriérage. Cet espace sera réservé aux organisateurs et participants de « Destination jeux ».

Article.2 : Du vendredi 19 août 2022 au dimanche 21 août 2022 de 15 heures à 17 heures, la circulation des piétons sera interdite sur la plage, au sein d'un périmètre balisé et situé entre les cales 11 et 12. Cet espace sera réservé aux organisateurs et participants d'une animation « pistolets à eau »

Article.3 : Du vendredi 19 août 2022 à 7 heures au mardi 23 août 2022 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'aire de stationnement côté mer, située entre la cale 11 et l'espace des Oiseaux. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs et participants de « Destination jeux ».

Article 4 : Du vendredi 19 août 2022 à 17 heures au dimanche 21 août 2022 à 24 heures le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit au-dessus de la zone recevant l'animation.

Article 5 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article.6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la police municipale.

Saint-Jean-de-Monts

Article.7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 04 août 2022

**Pour le Maire,
Le Premier adjoint**



Miguel CHARRIER